

Convention sur la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité

entre

l'Association Suisse des Ergothérapeutes

(ci-après «l'ASE»)

ainsi que

la Croix-Rouge suisse

(ci-après «la CRS»)

(dénommées ci-après ensemble «les fournisseurs de prestations»)

et

la Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

l'assurance militaire (AM),

représentées par

la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (Suva), division assurance militaire,

l'assurance-invalidité (AI)

représentée par

l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

(dénommés ci-après ensemble «les assureurs»)

Remarque: La désignation de personnes s'applique aux personnes des deux sexes. Afin de faciliter la lecture, c'est soit la forme féminine ou masculine qui a été retenue. Sauf mention contraire, les articles et alinéas mentionnés se réfèrent à la présente convention sur la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité. En cas d'incertitudes quant à l'interprétation, la version allemande fait foi.

Préambule

Conformément à l'art. 1 al. 2 et à l'art. 8 de la convention tarifaire du 05.12.2018 sur la rémunération des prestations d'ergothérapie, une Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité est créée en tant qu'instance de conciliation contractuelle. En vertu de l'art. 7 de la convention tarifaire du 05.12.2018, la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité agit au titre d'instance d'exécution pour la mise en œuvre de l'assurance qualité ainsi qu'au titre d'instance de mise en œuvre opérationnelle au sens de la convention sur la valeur du point tarifaire.

Art. 1 Tâches

¹ La Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité examine les désaccords entre les fournisseurs de prestations adhérents à la convention et les répondants des coûts qui résultent de l'application de la convention tarifaire ou de ses avenants. Elle soumet aux parties concernées une proposition de conciliation conformément à l'art. 2 al. 1 de la présente convention.

² Elle traite les demandes relatives au tarif.

³ Elle peut faire appel à des experts si nécessaire.

⁴ Elle adresse à la commission tarifaire (CT) les demandes concernant la vérification du tarif et les nouvelles tarifications.

⁵ Dans ses recommandations, elle tient compte des principes d'efficacité, d'économicité et d'adéquation des traitements.

⁶ Elle fixe le montant des contributions pour les non-membres (cf. art. 4 al. 3 ci-après). Le secrétariat de la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité est l'organe d'encaissement des contributions.

⁷ Elle est compétente pour l'exécution et le contrôle de l'ensemble des tâches et des mesures découlant de la convention sur l'assurance qualité. Elle peut déclarer obligatoire la participation à certaines formations continues (p. ex. cours portant sur les tarifs et les assurances sociales).

⁸ Elle agit en tant qu'instance de mise en œuvre opérationnelle des tâches qui lui sont assignées conformément à la convention sur la valeur du point tarifaire.

Art. 2 Compétences

¹ La Commission ne possède aucun pouvoir de décision pour les litiges décrits à l'art. 1 al. 1 de la présente convention. Elle émet une proposition de conciliation.

² En tant qu'instance d'exécution pour la mise en œuvre de l'assurance qualité conformément à l'art. 1 al. 7, la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité peut trancher en dernier ressort. Elle peut également trancher en dernier ressort en ce qui concerne les tâches au sens de l'art. 1 al. 2 à 6. En cas de non-respect des dispositions relatives à l'assurance qualité, la Commission peut prendre les sanctions suivantes:

- Avertissement
- Pénalité allant jusqu'à 5000.00 CHF
- Exclusion temporaire de la convention tarifaire
- Exclusion définitive de la convention.

³ La Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité observe le principe de proportionnalité dans ses sanctions.

⁴ Elle peut percevoir des émoluments.

Art. 3 Adhésion à la convention tarifaire

¹ La demande d'inscription sur la liste des fournisseurs de prestations doit être adressée par écrit, via le formulaire officiel (demande d'adhésion à la convention tarifaire), au secrétariat de la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité.

² La Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité peut refuser une inscription sur la liste des fournisseurs de prestations reconnus si les conditions préalables mentionnées dans la convention sur l'assurance qualité ne sont pas remplies. Elle peut également demander que des fournisseurs de prestations dont l'activité fait l'objet de contestations soient radiés de la liste.

³ Le secrétariat de la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité s'assure que les conditions d'admission sont bien remplies. Il gère pour le compte des parties contractantes la liste des fournisseurs de prestations reconnus. La liste à jour des fournisseurs de prestations reconnus est fournie aux répondants des coûts et publiée sur Internet une fois par mois.

Art. 4 Non-membres

¹ Les non-membres au sens de l'art. 3 al. 3 de la convention tarifaire sont inscrits, lors de leur adhésion à cette dernière, sur la liste des fournisseurs de prestations autorisés à facturer.

² Après adhésion, les non-membres ont droit aux mêmes informations sur la convention tarifaire que les membres de l'ASE. Le secrétariat de la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité se charge d'informer les non-membres ayant adhéré à la convention. Les parties contractantes sont tenues de mettre à disposition du secrétariat de la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité les informations nécessaires.

³ Les non-membres s'acquittent d'une taxe d'adhésion unique de 250.00 CHF ainsi que d'une contribution annuelle aux coûts de suivi du tarif à hauteur de 250.00 CHF.

⁴ La taxe d'adhésion et la contribution annuelle aux coûts sont payables d'avance et échoient au début de l'année civile. Elles sont payables dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

⁵ Les non-membres qui ne s'acquittent pas des montants dus sont, après deux rappels infructueux, exclus de la convention et radiés de la liste des fournisseurs de prestations reconnus.

⁶ La Commission fixe le montant des contributions des non-membres.

⁷ L'encaissement de ces contributions relève de la compétence du secrétariat de la Commission. Celui-ci présente aux parties contractantes avant fin mars de chaque année le décompte des contributions de l'année précédente ainsi que leur utilisation. Les parties contractantes ont en tout temps un droit de regard et de contrôle.

⁸ Les contributions des non-membres sont destinées exclusivement et de façon paritaire à couvrir les charges résultant de la convention tarifaire.

Art. 5 Prise de décisions

¹ Les décisions de la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité (y compris les propositions de conciliation) sont prises à l'unanimité. Les assureurs et les fournisseurs de prestations disposent d'une voix chacun. La voix du président n'est pas prépondérante.

² La Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité peut également prendre ses décisions par voie écrite. Ces décisions sont consignées dans le procès-verbal de la séance suivante de la Commission.

³ Elle est en mesure de statuer lorsqu'au moins deux représentants des fournisseurs de prestations et des assureurs sont présents. En cas de prise de décisions par voie écrite, tous les membres de la Commission doivent statuer.

Art. 6 Organisation

¹ La Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité est composée de deux représentants des fournisseurs de prestations et de deux représentants des assureurs. Des mandats multiples sont possibles.

² Les parties contractantes désignent un suppléant pour leurs membres. Pour la prise de décision, les suppléants jouissent des mêmes droits et devoirs que les membres qu'ils représentent.

³ Les parties contractantes peuvent faire appel, lors des séances, à un expert sans droit de vote.

⁴ La présidence est assumée à tour de rôle pendant un an par les assureurs et par les fournisseurs de prestations.

⁵ Les séances de la Commission sont consignées dans un procès-verbal. Les documents et les procès-verbaux de la Commission ne sont pas publics.

⁶ Le secrétariat de la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité est tenu par l'ASE. Ses dépenses doivent être inscrites au budget et approuvées par la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité.

⁷ La Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité peut se doter d'un règlement.

Art. 7 Procédure en cas d'interprétations divergentes du tarif

¹ Toute requête doit être adressée au secrétariat de la Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité au moyen du formulaire « Demande de proposition de conciliation ».

² Le secrétariat demande alors à la partie adverse de soumettre une prise de position (droit d'être entendu).

³ La Commission soumet aux parties une proposition écrite de conciliation dans les quatre mois suivant la réception de tous les documents. La Commission a le pouvoir de faire appel à des experts ou de prendre d'autres mesures pour aplanir les divergences d'opinion.

⁴ Si la Commission est dans l'impossibilité d'émettre une proposition de conciliation dans les six mois suivant la réception de tous les documents nécessaires, ou que l'une des parties rejette la proposition de conciliation, le tribunal arbitral compétent peut être saisi.

⁵ La Commission peut publier ses propositions de conciliation sous une forme strictement anonymisée.

⁶ Pour tout recours contre le jugement du tribunal arbitral, les réglementations en matière de procédure d'arbitrage sont déterminantes.

Art. 8 Financement

¹ Les parties contractantes indemnisent elles-mêmes leurs représentants. Aucun jeton de présence n'est versé.

² Les frais de secrétariat sont inscrits au budget. Ils sont assumés à parts égales par les fournisseurs de prestations et par les assureurs.

³ La procédure est en règle générale gratuite pour le requérant, sous réserve de l'al. 4.

⁴ La Commission paritaire de confiance et d'assurance qualité peut, dans des cas exceptionnels (p. ex. recours à un expert externe), mettre les frais de procédure totalement ou partiellement à la charge des parties.

Art. 9 Entrée en vigueur et résiliation

¹ La présente convention entre en vigueur le 01.03.2019.

² La présente convention peut être résiliée au 30 juin ou au 31 décembre moyennant un préavis de six mois, mais pour la première fois après une période de 24 mois à compter de son entrée en vigueur.

³ Les parties contractantes s'engagent à entamer immédiatement de nouvelles négociations après la résiliation de la convention. Si aucune entente n'est possible durant le délai de résiliation, la présente convention reste en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais pour douze mois au maximum.

⁴ La résiliation de la présente convention n'a aucune incidence sur la validité ni sur la teneur de la convention tarifaire ou de ses autres avenants.

⁵ Des modifications à la présente convention peuvent être apportées à tout moment par écrit après accord entre les parties.

Annexes

- Demande d'adhésion à la convention tarifaire
- Demande de proposition de conciliation

Berne/Lucerne, 5 Décembre 2018

**Association Suisse des Ergothérapeutes
(ASE)**

La présidente

Le directeur

Iris Lüscher Forrer

André Bürki

Croix-Rouge suisse (CRS)

Le vice-président du Conseil Croix-Rouge

Le directeur

Marc Geissbühler

Markus Mader

Commission des tarifs médicaux LAA (CTM),

**Caisse nationale suisse d'assurance en cas
d'accidents (Suva), division assurance
militaire**

Le président

Le directeur

Daniel Roscher

Stefan A. Dettwiler

**Office fédéral des assurances
sociales (OFAS)**

Le vice-directeur

Stefan Ritler